

Protocole d'entente conclu en 2013 par l'Office national de l'énergie et Pêches et Océans Canada

Quel est le mandat de l'Office national de l'énergie?

Le mandat de l'Office national de l'énergie est de promouvoir, dans l'intérêt public canadien, la sûreté et la sécurité, la protection de l'environnement et l'efficience de l'infrastructure et des marchés énergétiques. Il y parvient au moyen d'évaluations environnementales et d'activités de surveillance et de conformité qui visent à assurer la protection de l'environnement à toutes les étapes du cycle de vie des projets assujettis à sa réglementation.

Quelle est l'incidence du protocole d'entente sur le processus d'examen des demandes visant des pipelines ou des lignes de transport d'électricité sous réglementation fédérale?

Lors de l'examen d'une demande visant un pipeline ou une ligne de transport d'électricité, l'Office étudiera les effets potentiels du projet sur le poisson et l'habitat du poisson, dont les espèces aquatiques en péril, d'une manière qui tient compte de l'esprit et des exigences de la *Loi sur les pêches* et de la Loi sur les espèces en péril.

Si aucun permis ou autorisation n'est requis aux termes de l'une ou l'autre de ces lois, le demandeur ne sera pas tenu de présenter une demande d'examen distincte au ministère des Pêches et des Océans (MPO).

En quoi le protocole d'entente influera-t-il sur les autorisations aux termes de la *Loi sur les pêches*?

L'Office continuera d'étudier les demandes touchant des projets afin de déterminer si des stratégies d'atténuation sont nécessaires pour réduire ou prévenir les incidences sur le poisson ou son habitat. S'il estime que le projet pourrait entraîner des dommages graves aux poissons, l'Office informera le MPO qu'une autorisation aux termes de l'alinéa 35(2)b) de la *Loi sur les pêches* sera vraisemblablement requise. Le MPO examinera alors la demande et, s'il y a lieu, délivrera l'autorisation en question, avant la mise en chantier. Une telle autorisation du MPO viserait expressément les cours d'eau exposés à des dommages sérieux, au sens de la *Loi sur les pêches*, et non l'ensemble du projet.



En quoi le protocole d'entente influera-t-il sur les permis aux termes de la Loi sur les espèces en péril?

L'Office évaluera les effets potentiels des demandes sur les espèces aquatiques en péril. Il communiquera avec le MPO s'il estime que le projet pourrait avoir des répercussions sur les espèces inscrites à la liste de la *Loi sur les espèces en péril*. S'il y a lieu, le MPO examinera la demande et, avant la mise en chantier, délivrera les permis requis aux termes de cette loi, si l'Office approuve le projet.

Que se passe-t-il si l'Office détermine qu'une autorisation aux termes de la Loi sur les pêches sera vraisemblablement requise ou que le projet est susceptible d'avoir des incidences sur une espèce aquatique en péril?

L'Office fera parvenir un avis au MPO, avec copie au demandeur, pour l'informer qu'une autorisation aux termes de la *Loi sur les pêches* sera vraisemblablement requise du fait que le projet pourrait entraîner des dommages sérieux. L'Office passera en revue le projet de demande d'autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* du demandeur pour s'assurer que tous les renseignements exigés, les plans d'atténuation et de surveillance et les mesures compensatrices qu'il renferme sont satisfaisants. Lorsque l'Office aura déterminé que le dossier est complet, le demandeur devra présenter au MPO une demande d'autorisation aux termes de la *Loi sur les pêches*.

Si des espèces aquatiques en péril sont en cause, l'Office en informera le ministère qui formulera ses commentaires sur les répercussions éventuelles du projet.

Le processus d'évaluation environnementale a-t-il changé depuis que le protocole d'entente a été signé?

Le processus demeure le même. Dans ses évaluations environnementales, l'Office a toujours tenu compte des risques potentiels des projets sur le poisson et l'habitat du poisson; cela ne changera pas.

Qu'adviendra-t-il si l'Office approuve un projet, mais que les ouvrages visant expressément le franchissement de cours d'eau n'ont pas été soumis à un examen final du MPO?

Dans certains cas, l'Office a approuvé un projet sous réserve d'un examen définitif, avant la construction, des ouvrages de franchissement de cours d'eau pour assurer le respect de la *Loi sur les pêches*. À partir de ce moment, il incombera au personnel de l'Office d'effectuer ces examens visant à déterminer s'ils sont susceptibles d'entraîner des dommages sérieux au poisson. Le cas échéant, la société sera tenue de présenter une demande d'autorisation aux termes de l'alinéa 35(2)b) de la *Loi sur les pêches*, avant d'entreprendre la construction.

Est-ce que l'Office informe le demandeur que le projet n'exige pas la délivrance d'une autorisation aux termes de la Loi sur les pêches ou d'un permis aux termes de la Loi sur les espèces en péril?

Si l'Office détermine qu'un projet n'exige pas d'autorisation aux termes de la *Loi sur les pêches* ou qu'il n'est pas susceptible d'entraîner des effets sur une espèce aquatique en péril, il n'en informera personne en particulier. Une ordonnance ou un certificat délivré par l'Office pourrait toutefois renfermer des exigences supplémentaires pour assurer la protection du poisson et de son habitat.

Le personnel de l'Office devra-t-il recevoir une formation supplémentaire pour mettre en œuvre le protocole d'entente?

Le personnel de l'Office possède l'expertise technique nécessaire pour évaluer les incidences potentielles des projets sur le poisson et son habitat. Lors de l'examen des demandes qui lui ont été présentées, l'Office a toujours été tenu de prendre en considération la protection de l'environnement, ce qui comprend les répercussions éventuelles sur le poisson et l'habitat du poisson.

Le personnel de l'Office a été informé des nouvelles dispositions de la *Loi sur les pêches* qui ont trait à la protection des pêches, et des politiques du MPO s'y rattachant. Ce perfectionnement veillera à ce que le MPO et l'Office soient sur la même longueur d'onde.

Est-ce que le protocole d'entente affaiblira la protection de l'environnement?

Non. L'Office a toujours tenu compte des effets d'un projet sur le poisson, l'habitat du poisson et les espèces aquatiques en péril avant de rendre une décision. L'évaluation initiale des effets d'un pipeline ou d'une ligne de transport d'électricité sous réglementation fédérale incombera désormais à l'Office uniquement.

Est-ce que le protocole d'entente a une incidence sur les exigences relatives aux demandes contenues dans le Guide de dépôt?

Non. Le protocole d'entente n'a aucune incidence sur les exigences liées aux demandes qui sont contenues dans le Guide de dépôt de l'Office. Le Guide de dépôt donne une orientation quant aux renseignements nécessaires à l'évaluation des effets environnementaux d'un projet et précise toutes les exigences relatives au poisson, à l'habitat du poisson et aux espèces aquatiques en péril que doivent respecter les demandeurs.

Comment le public peut-il faire des commentaires sur une demande et ses effets sur le poisson, l'habitat du poisson ou les espèces aquatiques en péril?

Toute personne qui souhaite participer à une instance ou faire des commentaires sur une demande est priée de consulter la page Participation du public et questions foncières du site Web de l'Office.

Avec qui dois-je communiquer si le projet ne peut être réalisé tel qu'il a été proposé ou si un problème survient pendant la construction?

Veuillez communiquer avec l'Office immédiatement si les plans de construction changent ou si une activité du ressort de celui-ci menée sur un cours d'eau pose problème.

Quelles sont les exigences liées au signalement d'un déversement ou à la présence de substances potentiellement dangereuses dans un plan d'eau?

Les déversements et les urgences liées à un pipeline doivent être signalés au Bureau de la sécurité des transports du Canada, au numéro d'urgence 819-997-7887 (24 heures sur 24). Pour toute autre urgence, prière d'appeler l'Office, au 403-807-9473.

À qui une société réglementée doit-elle faire parvenir son rapport de surveillance exigé aux termes de l'ordonnance ou du certificat délivré par l'Office?

Tous les rapports de surveillance concernant le poisson, l'habitat du poisson ou les espèces aquatiques en péril exigés aux termes d'une ordonnance ou d'un certificat de l'Office doivent être présentés à celui-ci de la même manière que les rapports de surveillance environnementale.

Est-ce que le processus de notification des activités d'exploitation et d'entretien touchant les franchissements de cours d'eau a été modifié?

Dorénavant, les informations que les sociétés avaient l'habitude de transmettre au MPO devront maintenant l'être à l'Office lors de la notification d'activités d'exploitation et d'entretien. Les sociétés sont tenues de fournir des renseignements sur le cours d'eau, la présence possible d'un habitat du poisson et les techniques employées pour le franchissement, y compris des mesures appliquées pour prévenir les dommages à celui-ci et toutes les mesures d'atténuation proposées pour réduire ou éliminer les effets éventuels. À partir de ces informations, l'Office déterminera si l'une ou l'autre des activités projetées entraînera des dommages sérieux, au sens de la *Loi sur les pêches*, dans le cadre d'un processus semblable à celui visant une demande.

S'il estime qu'un projet comporterait un risque pour le poisson ou son habitat, l'Office en informera le MPO. La société devra alors présenter à celui-ci une demande d'autorisation aux termes de l'alinéa 35(2)b) de la *Loi sur les pêches* avant que le projet puisse aller de l'avant.